

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5264 du 1^{er} février 2010

A. 195.286/XI-17.100

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
 avenue A. Buyl 128
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 36.355 (dans l'affaire n/ 45.785/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 janvier 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l’article 149 de la Constitution sur la motivation des décisions de justice” en ce que l’arrêt a pris en considération la pièce déposée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l’audience plutôt que dans les cinq jours de la réception de l’ordonnance du juge administratif qui en exigeait la production, et en ce que “la décision querellée n’apporte aucune motivation supplémentaire, si ce n’est que s’appuyer sur la motivation de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides”;

Considérant que l’article 149 de la Constitution ne prescrit au juge qu’une obligation de forme; que la circonstance qu’un motif serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de cet article; que le moyen, qui revient à soutenir le contraire, manque en droit;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen invoqué n’est manifestement pas fondé; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier février deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.